

**Les tendances de la jurisprudence égyptienne
concernant l'exécution des sentences arbitrales
étrangères à la lumière de la Convention
de New York**

**Le Conseiller /
Dr. Borhan Amrallah
Assistant du Ministre de la Justice
pour la Coopération Internationale
et Culturelle et Droits de l'Homme
Ex-Président de la Chambre 91
à la Cour d'appel du Caire**

Les tendances de la jurisprudence égyptienne concernant l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹ à la lumière de la Convention de New York

1. Le jugement – quelque soit l'autorité qui l'a rendu- constitue le but final que cherchent à réaliser les parties du différend, étant donné qu'il le règle définitivement et impérativement ; le fait d'être susceptible d'exécution forcée en dépit de l'opposition de la partie perdante lui donne sa valeur juridique, voire pratique. Si ces jugements n'étaient pas susceptibles d'exécution forcée, ils n'auraient donc aucune valeur et ne pourraient ni réaliser leur but consistant à trancher le litige né entre les parties, ni mettre en œuvre les règles de la loi visant à réaliser la justice et à assurer l'ordre et la paix sociaux.

2. Cependant, les décisions rendues par l'autorité judiciaire jouissent toujours de la force de l'exécution forcée, étant donné que la décision est rendue par une des autorités de l'Etat possédant les moyens de contrainte et de coercition qui assurent l'exécution de sa volonté et la réalisation de ses fonctions dans la société.

D'autre part, il existe des sentences rendues par des tribunaux arbitraux constitués d'une seule ou de plusieurs personnes physiques, qui ne dépendent d'aucune autorité d'Etat et qui n'en disposent rien. C'est pourquoi ce genre de sentences, en soi, est non susceptible d'exécution forcée et exige, pour assurer cette exécution et sa mise en application, l'intervention de l'Etat (représenté par ses juridictions) qui donne de son autorité à la sentence arbitrale et lui accorde la force de l'exécution forcée. C'est cette vérité qui justifie l'importance spéciale dont jouit l'étude des conditions de l'exécution des sentences arbitrales ainsi que ses procédures.

Si la place nous manque pour étudier globalement ces conditions et procédures, on choisira alors, de présenter les tendances de la jurisprudence égyptienne et ses applications à la lumière de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage ainsi que la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il va sans dire qu'en vertu du décret no.171/1959, l'Egypte a adhéré à cette Convention qui est entrée en vigueur comme une loi de l'Etat.

¹ Les sentences arbitrales étrangères sont celles qui ont été rendues en dehors du territoire de l'Etat où la reconnaissance ou l'exécution est demandée. Le critère est donc le siège de l'arbitrage.

3. L'article 35/1 de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage prévoit que (la sentence arbitrale, quelque soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée ...). Le législateur égyptien a également suivi ce texte dans la loi no.27 de l'année 1994 sur l'arbitrage, dont l'article 55 dispose que (les sentences arbitrales rendues en conformité à cette loi jouissent de l'autorité de la chose jugée et sont exécutoires, sous réserve des dispositions de la présente loi) et le premier alinéa de l'article 56 dispose que (le Président de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi ou le magistrat qu'il délègue est compétent pour ordonner l'exécution ; la demande d'exécution doit être accompagnée des.....)

4. Quant à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, des divergences de vue apparaissent sur la forme de la demande présentée en vue d'obtenir l'ordonnance d'exequatur des sentences susmentionnées ou sur la détermination du tribunal qui est compétent pour recevoir cette demande et la trancher. Cette divergence découle principalement des termes du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la Convention de New York de 1958 qui stipule que « les Etats ne doivent pas imposer, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales ». En vue d'affronter cette obligation internationale, fut promulguée ladite loi égyptienne sur l'arbitrage ; cette loi comprend des conditions et procédures concernant l'exécution des sentences arbitrales nationales sensiblement plus faciles, moins coûteuses et dont les frais sont moins élevés que ceux disposés par le Code de Procédure civile et commerciale en matière de l'exécution des sentences arbitrales étrangères. C'est ainsi que fut établie la contradiction entre les deux systèmes de l'exécution des sentences arbitrales de telle façon que l'application du système de l'exécution des sentences arbitrales étrangères énoncé au Code de Procédure se met à s'opposer à l'obligation internationale de l'Egypte conformément à la Convention de New York (article 3/2), étant donné que les conditions disposées dans cette loi sont plus rigoureuses et que le coût des frais judiciaires est plus élevé d'une façon remarquable, que celles disposées pour l'exécution des sentences arbitrales nationales conformément à la loi sur l'arbitrage.

5. Nonobstant l'évidence de la contradiction qui existe entre l'application des dispositions du Code de Procédure concernant l'exécution des sentences

arbitrales étrangères et l'obligation de l'Egypte conformément à l'article (3/2) de ladite Convention : une divergence de vues apparaît à cet égard. La jurisprudence égyptienne a eu un rôle pionnier pour éliminer cette opposition. On estime qu'il serait préférable de commencer par l'exposé des conditions et procédures de l'exécution des sentences arbitrales étrangères conformément au Code de Procédure, puis de les comparer avec celles qui leur correspondent dans la loi sur l'arbitrage pour exécuter les sentences arbitrales nationales. Après l'exposé de cette comparaison, on présentera les tendances de la jurisprudence égyptienne relatives à l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Premièrement : le système de l'exécution des sentences arbitrales étrangères conformément au Code de Procédure

6. Le Code de Procédure égyptien promulgué par la loi no.13 de l'année 1968 ainsi que ses amendements ont établi un système spécifique pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ce système applique les mêmes règles stipulées aux articles 296, 297 et 298 concernant l'exécution des jugements et des ordonnances rendues à l'étranger. En effet, l'article 296 impose le principe de réciprocité pour l'exequatur des sentences arbitrales étrangères, de telle façon que leur exécution soit soumise aux mêmes conditions imposées pour l'exequatur des sentences arbitrales égyptiennes dans le pays où la sentence étrangère a été rendue .

L'article 298 dispose des conditions objectives suivantes:

- A. Que les juridictions égyptiennes ne sont pas compétentes pour connaître du litige faisant l'objet du jugement ou de l'ordonnance étrangères.
- B. Que les parties de l'arbitrage sont assignées et valablement représentées devant le tribunal arbitral.
- C. Que la sentence arbitrale dont l'exécution est requise jouit de l'autorité de la chose jugée et est exécutoire conformément à la loi du pays où elle a été rendue.
- D. Que la sentence étrangère n'est pas en contradiction avec une décision rendue par les juridictions égyptiennes et ne comporte pas une violation à l'ordre public égyptien.

7. Quant aux procédures, la demande d'exequatur doit être sollicitée en vertu d'une action introduite de la manière habituelle auprès de la Juridiction de première instance dans le ressort duquel l'exécution est requise (art. 297)

Il convient de souligner que le système de l'exécution prévu au Code de Procédure impose au demandeur de l'exécution la charge de démontrer que toutes les conditions stipulées par cette loi, pour l'exécution de la Sentence arbitrale étrangère, sont remplies. Il va sans dire que la Convention de New York a dispensé le demandeur de l'exequatur, de cette charge et en a chargé la partie contre laquelle l'exécution de la sentence est invoquée (Article 5). De plus, cette Convention ne comporte pas - concernant l'Egypte- le principe de réciprocité. Il sera exposé qu'en cas de conflit, entre une disposition interne et celle d'une convention internationale, cette dernière aura la primauté.

Deuxièmement : le système de l'exécution des sentences arbitrales nationales conformément à la loi égyptienne sur l'arbitrage

8. Conformément aux termes du premier article de la loi égyptienne sur l'arbitrage, les règles de l'exécution des sentences arbitrales, prévues aux articles 55 à 58, s'appliquent tant à la sentence arbitrale rendue en Egypte qu'à celle rendue à l'étranger en matière d'arbitrage commercial international dont les parties ont décidé de soumettre l'arbitrage aux dispositions de ladite loi.

Les règles d'exécution des sentences prévues à la loi sur l'arbitrage se distinguent par la simplicité et la facilité accordées au demandeur de l'exequatur, qui répondent aux exigences de l'arbitrage commercial et sa philosophie (rapidité, flexibilité et simplicité.)

Dans cet ordre d'idée, l'article 55 dispose que les sentences arbitrales, dès leur prononcé, jouissent de l'autorité de la chose jugée et sont exécutoires. Et l'article 58 dispose que l'exécution de la Sentence arbitrale rendue conformément à cette loi ne peut être ordonnée qu'après vérification des points suivants : a) qu'elle n'est pas en contradiction avec une décision rendue par les juridictions égyptiennes sur l'objet du litige ; b) qu'elle ne comporte pas une violation à l'ordre public égyptien et ; c) qu'elle a été valablement notifiée à la partie qui a succombé.

9. Quant aux procédures de la demande d'exequatur, l'article 56 de la loi sur l'arbitrage dispose que le Président de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi² ou le magistrat qu'il délègue est compétent pour ordonner

² Est le président compétent pour connaître originairement du litige, mais quand il s'agit d'un arbitrage commercial international qu'il soit en Egypte ou à l'étranger, le président de la Cour d'appel du Caire sera compétent pour connaître du litige sauf si les deux parties se sont mises d'accord pour désigner une autre Cour d'appel en Egypte

l'exécution de la sentence arbitrale sur requête présentée par le demandeur à la procédure d'exequatur³. En conséquence, la demande d'exequatur est présentée, sur requête, en l'absence de la partie succombante. Après le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême constitutionnelle qui porte sur l'inconstitutionnalité du 3^{ème} alinéa de l'article 58 de la loi stipulant l'inadmissibilité de l'ordonnance d'exequatur des sentences arbitrales à aucun recours⁴, l'ordonnance d'approbation ou de refus rendue sur la demande d'exécution des sentences arbitrales est susceptible de recours porté devant la juridiction compétente, conformément aux termes de l'article 9 de ladite loi, dans le délai de 30 jours à compter de la date de sa signification ou son prononcé selon les circonstances du litige : Autrement dit, la juridiction compétente pour connaître du recours est celle originairement compétente pour connaître du litige. Si les sentences rendues sont en matière d'arbitrage commercial international, alors, le recours sera porté devant la Cour d'appel du Caire sauf si les deux parties se sont mises d'accord pour désigner une autre Cour d'appel en Egypte.

Troisièmement : les conséquences résultant de la comparaison établie entre le système d'exécution prévu par le Code des Procédures et celui établi dans la loi sur l'arbitrage

10. Le lecteur impartial doit reconnaître que les règles de l'exécution des sentences nationales prévu par la loi sur l'arbitrage sont moins sévères et plus faciles que celles qui lui correspondent dans le Code de Procédure concernant les sentences arbitrales étrangères. Les règles premières – contrairement aux deuxièmes- n'exigent ni le principe de réciprocité, ni l'incompétence des juridictions égyptiennes du litige tranché par la sentence; de même elles n'exigent pas que la partie qui demande l'exécution fournisse des preuves déterminant que la sentence jouit de l'autorité de la chose jugée

³ Il est à noter que l'article 58 de la loi égyptienne sur l'arbitrage dispose que la demande d'exécution de la sentence arbitrale est irrecevable tant que le délai imparti pour agir en nullité n'est pas expiré. On remarque que cette condition ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une demande d'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger dont les parties ne sont pas mises d'accord pour soumettre l'arbitrage à ladite loi étant donné que la Convention de New York de 1958 n'a pas imposé une condition similaire et que les juridictions égyptiennes ne sont pas compétentes pour connaître des actions en nullité des sentences arbitrales étrangères si les parties ne sont pas mises d'accord pour la soumettre à ladite loi sur l'arbitrage. Voir la décision de la 91^{ème} chambre à la Cour d'appel du Caire, le 28/1/2004 dans les instances no.4 et 15/120

⁴ La décision de la Cour suprême constitutionnelle dans le recours no.92/21 Décision constitutionnelle en date du 6/1/2001

conformément à la loi de la juridiction qui l'a rendue, et que les parties du litige tranché ont été assignées et valablement représentées.

De plus, la requête de l'exécution de la sentence, doit être introduite, conformément à la loi sur l'arbitrage, auprès du juge compétent et doit être accompagnée des documents requis par la loi. Il va sans dire que cette voie pour demander l'exequatur de la sentence et l'obtenir est moins rigoureuse, de même, les dépens de la requête sont sensiblement moins élevés, que celle de l'action en justice soumise à la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle l'exécution est voulue (article 297 Code de Procédure); étant donné que le fait d'intenter une action devant ladite juridiction, impose des frais de justice, une notification par les huissiers de justice, parfois une re-notification, et prend du temps pour en connaître. De même, le jugement rendu par cette juridiction, soit en matière d'arbitrage commercial international ou autre, est susceptible d'appel, fait qui impose des frais et coûte du temps qui peut être allongé. Ainsi, Ce système est contraire à celui prévu par la loi sur l'arbitrage concernant la requête portée, soit devant le Président de la juridiction originairement compétente pour connaître du litige, soit devant - s'il s'agit d'un arbitrage commercial international - le Président de la Cour d'appel du Caire, qui délivrent l'ordonnance de manière accélérée sans assignation ni plaidoirie. En cas d'arbitrage commercial international, le recours contre une ordonnance d'exequatur est porté devant la Cour d'appel qui rend un jugement définitif.

11. Il découle de la comparaison établie ci-dessus que l'insistance sur le fait de soumettre l'exécution des sentences arbitrales étrangères aux dispositions des articles 296 et s. du Code de Procédure, sans tenir compte de celles des articles 55 et s. de la loi sur l'arbitrage, porte atteinte, bien évidemment, à l'engagement de l'Egypte prévu par l'article 3/2 de la Convention de New York. Cette insistance comporte, également, une contradiction claire aux dispositions de l'article 23 du Code Civil et de l'article 301 du Code de Procédure, ainsi que de l'article premier de la loi sur l'arbitrage qui stipule que les dispositions de ladite loi ne seront pas appliquées si elles portent atteinte à celles des conventions internationales en vigueur en Egypte⁵.

12. En revanche, une importante partie de la doctrine émet un avis contraire à celui évoqué précédemment. Certains sont d'avis que l'exequatur des sentences arbitrales étrangères doit se conformer aux règles d'exécution

⁵ Voir plus loin un exposé d'une sélection de décisions rendues par les juridictions égyptiennes concernant l'exécution des sentences arbitrales étrangères

prévues aux articles 296 et s. du Code de Procédure civil et commercial. A moins qu'il ne s'agisse d'un arbitrage commercial international et que ses parties ont décidé de le soumettre à la loi d'arbitrage, auquel cas, l'exequatur se conforme aux règles prévues par ladite loi⁶ ; D'autres, plus sévères, sont d'avis que la sentence arbitrale rendue à l'étranger est, en toutes circonstances, un jugement étranger même si ses parties ont décidé de le soumettre aux dispositions de la loi égyptienne sur l'arbitrage ou pas. Dès lors, l'ordonnance d'exequatur se soumet toujours aux dispositions du Code de Procédure⁷. Nous n'avons d'autre réponse à ces deux avis que les effets des points des différences entre le système d'exequatur des sentences arbitrales étrangères conformément au Code de Procédure Civil et Commercial et celui suivant la loi sur l'arbitrage auparavant exposés. De plus, il y a l'explicité des termes de l'alinéa 2 de l'article 3 de la Conventions de New York de 1958 dont les dispositions ont la primauté sur celles du Code de Procédure et sur la loi relative à l'arbitrage, en cas de conflit; ainsi que l'exposé à venir de la jurisprudence égyptienne appuyant notre opinion⁸.

Quatrièmement : présentation de certaines décisions choisies rendues par les juridictions égyptienne sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères

13. L'Etablissement Ukrainien Ramzymbax, en faveur duquel fut rendue la sentence arbitrale – **dans un arbitrage commercial international** – par la Chambre de l'Industrie et du Commerce Ukrainienne, a présenté au Président de la Cour d'appel du Caire une requête pour l'octroi de l'exequatur contre la Société Yasmina ; Cette requête était immatriculée

⁶ Dr. Mahmoud Mokhtar Beriry – l'Arbitrage Commercial International, Dar El-Nahda El-Arabya, 3^{ème} édition 2004 – para 162 ; Dr. Ahmed El-Sayed Sawy – l'arbitrage conformément à la loi no. 27/1994 et les systèmes internationaux de l'arbitrage, 2^{ème} édition, le Caire 2004, para.209A ; Dr. Essam El-Kassaby – La mise à exécution internationale des sentences arbitrales entre les législations arabes et les instruments internationaux, des études et documents, l'Union des avocats arabes, 1^{er} volume, 1^{ère} édition au Caire 1998 page 145 – Voir les décisions refusant d'octroyer les ordonnances d'exequatur des sentences arbitrales étrangères qui seront exposées plus loin

⁷ Dr. Aktham ElKhouly – Les tendances générales dans la nouvelle loi égyptienne sur l'arbitrage, discours prononcé à la Conférence sur la nouvelle loi égyptienne sur l'arbitrage, Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international et la CNUDCI dans la période du 12 à 13 septembre 1994 page 26

⁸ Voir l'appui de l'avis qu'on proclame, commentaire de Dr. Ahmed El-Kosheri sur la décision de la 63^{ème} Chambre à la Cour d'appel du Caire concernant le recours no. 76/115 du 17/2/1999 signalé au paragraphe 13 ci-après – Ce commentaire est publié dans Gazette du Palais, Paris, 112^{ème} année, no.163 à 164, 12-13 juin 2002, pp.43-44

sous le no. 62/115 décision arbitrale (8^{ème} Chambre). En date du 19/10/1998, le Président de la Cour a rejeté la requête se fondant sur le fait que le Président de la Cour d'appel du Caire est incompétent pour en connaître à défaut d'un accord établi entre les parties pour soumettre l'arbitrage aux dispositions de la loi égyptienne sur l'arbitrage no. 27/1994.

L'Etablissement Ukrainien a saisi la 63^{ème} Chambre à la Cour d'appel du Caire (que l'auteur avait l'honneur de présider) d'un recours sous le no.76/115. Cette Chambre a décidé l'annulation de la décision objet du recours et a ordonné l'exequatur de la sentence, se fondant sur le fait que les dispositions des Conventions internationales auxquelles est engagée l'Egypte, ont la primauté sur celles de tout droit interne en cas de conflit, et que l'article 3/2 de la Convention de New York de 1958 a disposé que "Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales" ; et que les dispositions de la loi égyptienne sur l'arbitrage concernant l'exécution des sentences arbitrales nationales doivent être appliquées, étant donné que les conditions prévues aux articles 296 et s du Code de Procédure Civile qui nécessitent que soit demandée l'exécution des sentences arbitrales étrangères en vertu d'une action introduite, de la manière habituelle auprès de la Juridiction de Première instance, ne s'appliquent pas aux sentences étrangères car elles sont plus rigoureuses et imposent des frais de justices sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés par la loi sur l'arbitrage. Les conditions de cette dernière auront donc la primauté de l'application conformément à l'article 23 (du Code Civil), l'article 301 (du Code de Procédure) et l'article premier de la loi sur l'arbitrage.

14. Nonobstant Dr. Hafiza El-Hadad se range à l'avis de cette décision relatif à l'application des règles de la loi égyptienne sur l'arbitrage -étant donné que ces règles sont sensiblement plus faciles et moins coûteuses que celles disposées au Code de Procédure en matière de l'exécution des sentences arbitrales étrangères- elle s'oppose au fait que le Président de la Cour d'appel du Caire est compétent pour connaître de la requête d'exequatur. Elle a estimé que cette compétence doit être conférée au Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel l'exécution est requise - étant donné que non seulement la Cour d'appel du Caire est obligée d'appliquer les dispositions de la loi et les traités internationaux mais encore toutes les juridictions égyptiennes.

Il paraît que cet avis n'a pas tenu compte que la sentence arbitrale étrangère, objet de la demande d'exécution, est rendue en matière d'arbitrage commercial international. Il va sans dire que le Président de la Cour d'appel du Caire est toujours compétent pour connaître de la demande d'octroi de l'exequatur de la sentence arbitrale rendue en Egypte en matière d'arbitrage commercial international, sauf si les deux parties ont décidé de désigner une autre Cour d'appel en Egypte (article 9/1 de la loi égyptienne sur l'arbitrage). Il ne fait pas de doute que le fait de la compétence du Président de la Cour d'Appel (en matière d'arbitrage Commercial International) rend les conditions d'exequatur moins rigoureuses, moins coûteuses, plus simples et plus rapides, comparée à celles de la décision prise par le Président du Tribunal de Première Instance, considérant que la décision du premier est définitive tandis que la décision du second est susceptible d'appel⁹.

15. Recours no. 7/120 Cour d'appel du Caire

La Société Roumaine Miraco S.I., partie en faveur de laquelle, **dans un arbitrage commercial international**, fut rendue la sentence par la Chambre Roumaine du Commerce et de l'Industrie, a sollicité du Président de la Cour d'appel du Caire, par requête, l'exequatur de la sentence arbitrale rendue contre la Société Unie des Industries Géométriques égyptienne. En date du 30/10/2002, fut rendue l'ordonnance d'exécution de ladite sentence par le Président de la 91^{ème} Chambre. Il fut, par la suite, demandé à ladite Chambre, en sa formation plénière, d'annuler cette ordonnance (recours no. 7/120). Cette demande était fondée sur l'allégation que le Tribunal de Première instance (de Shébine El-Kom), dans le ressort duquel l'exécution est requise, est compétent pour connaître de la requête de l'ordonnance d'exequatur et que la demande de l'ordonnance d'exequatur aurait dû être présentée en vertu d'une action introduite, de la manière habituelle auprès de la Juridiction de Première instance, conformément aux conditions disposées au code de procédure (article 296 et s.). En date du 27/7/2003, la 91^{ème} Chambre commerciale (que l'auteur avait l'honneur de présider) a rejeté la demande et a confirmé l'ordonnance d'exequatur objet du recours, en se fondant sur les mêmes motifs de la décision de la 63^{ème} chambre concernant le recours no.76/115 susmentionné, et confirmant ainsi la tendance de cette Chambre concernant la procédure à suivre lors de l'exécution par voie

⁹ Dr. Hafiza Hadad – Commentaire sur les 2 décisions rendues par la 63^{ème} Chambre de la Cour d'appel du Caire dans les deux instances no.68/113 et 76/115 – Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, no.24 page.7-13

d'ordonnance du Président de la Cour d'Appel du Caire des sentences étrangères.

16. Le recours no. 10/122, la Cour d'appel du Caire :

La Société Tchèque Ompole, en faveur de laquelle fut rendue la sentence arbitrale – **dans un arbitrage commercial international** – par la Chambre Tchèque du Commerce, a adressé une requête au Président de la Cour d'appel du Caire, sollicitant l'exequatur de la sentence arbitrale contre la Société Egyptienne Sémiramis. Et en date du 18/1/2005, Le Président de la 75^{ème} Chambre de ladite Cour a rejeté la demande au motif que c'est le Code de Procédure Civile et Commerciale qui est applicable à l'exequatur requise, et non pas la loi égyptienne sur l'arbitrage. Car la Convention de New York de 1958 impose aux Etats contractants d'accorder l'exécution des sentences arbitrales étrangères conformément aux règles de procédure internes. Le Code de Procédure Civile et Commerciale est donc applicable dans ce cas et dispose que l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère doit être demandé en vertu d'une action introduite de la manière habituelle auprès de la Juridiction de Première instance. Ainsi est incompétent le Président de la Cour d'appel du Caire pour connaître de la demande. La Société Tchèque a saisi la 91^{ème} Chambre Commerciale à la Cour d'appel du Caire [que l'auteur avait l'honneur de présider] du recours no. 10/122 demandant l'annulation de l'ordonnance rendue etc. Le 30/5/2005, ladite Chambre a annulé l'ordonnance objet de recours et a ordonné l'exequatur de la sentence arbitrale. Elle a adopté les mêmes motifs évoqués dans les deux décisions rendues concernant les recours no. 76/115 et 7/120 susmentionnés. La Cour a souligné que "les règles de procédures suivies dans le territoire où l'exécution est requise", veulent dire la totalité des règles de procédures prévues pour connaître du différend et pour ordonner l'exécution de la sentence rendue quelque soit la dénomination de la loi où ces règles sont incluses, à savoir, les règles qui sont prévues tant dans le Code de Procédure Civile et Commercial, que dans n'importe quelle législation y compris la loi égyptienne sur l'arbitrage, étant une loi procédurale qui règlemente les procédures du litige arbitral, d'en connaître, de le trancher et de l'exécuter.

17. le Recours no. 32/119 la Cour d'appel du Caire :

La Société Allemande John Brown Negnirg , en faveur de laquelle fut rendue la sentence par un Organisme Arbitral à Genève en Suisse contre la Société El-Nasr pour les Engrais et des Industries Chimiques - **dans un arbitrage international** – a adressé la requête no. 30/119 au Président de la Cour d'appel du Caire demandant l'exequatur de ladite sentence. Le

10/7/2002 le Président de cette Cour a rejeté la demande. La Société Allemande a porté le recours no. 32/119 devant la 62^{ème} Chambre à la Cour d'appel du Caire en sa formation plénière qui a annulé, en date du 6/8/2003, l'ordonnance de rejet et a rendu l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale, en se fondant sur les mêmes motifs que les Jugements auparavant cités.

18. La Société El-Nasr contre laquelle fut rendue la sentence, ne s'est pas prêtée à ce jugement, alors, elle a engagé un pourvoi en cassation sous le no. 966/73 le 10/1/2005. La Cour de cassation a décidé le rejet du pourvoi pour les mêmes raisonnements adoptés par la Cour d'Appel du Caire, ainsi confirmait elle les décisions rendues par les Chambres no. 62, 63 et 91 à la Cour d'Appel du Caire. La jurisprudence égyptienne se décide à appliquer les règles d'exécution des sentences arbitrales prévues par la loi égyptienne no. 27/1994 sur l'arbitrage et la Convention de New York, sur les demandes d'exequatur des sentences arbitrales étrangères, sans tenir compte des règles prévues par les articles 296 et s. du Code de Procédure. le Président de la Cour d'appel du Caire est compétent pour prendre l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale étrangère, en matière d'arbitrage commercial international, soit que les deux parties se soient mises d'accord de le soumettre aux dispositions de la loi égyptienne sur l'arbitrage ou pas.

19- La Cour de cassation a décidé que: [L'article (3) de la Convention du New York de 1958: "Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales".

Conformément à ces dispositions l'exécution de la sentence arbitrale doit être effectuée d'après les règles de procédure appliquées dans le territoire où l'exequatur est requise, en tenant compte des procédures les plus faciles et en excluant celles les plus sévères. Les règles de procédure, énoncées par la dite Convention, englobent la totalité des règles prévues pour connaître du litige et pour l'exécution de la décision juridictionnelle rendue, quelque soit la dénomination de la loi où ces règles sont incluses. Ces règles ne sont pas

limitées à celles incluses dans le Code de Procédure Civile et Commerciale, le dire autrement vaut restriction de l'étendue du texte sans raison.

La loi No. 27/1994 sur l'Arbitrage, étant une loi qui régleme, pour le litige arbitral, les procédures d'en connaître, de le trancher et l'exécution, de la sentence arbitrale, est une loi procédurale qui entre dans l'étendue du terme (règles de procédure) mentionné dans la Convention de New York. Conséquemment, si ladite loi prévoit des règles de procédure moins sévères, soit concernant la compétence ou les conditions requises pour l'exécution, que celles prévues par le Code de Procédure Civile et Commerciale, les premières règles seront les seules applicables conformément à la Convention qui est considérée comme une loi d'Etat. Donc, le consentement des parties pour les appliquer n'est pas requis.

Tandis que l'exécution de la sentence arbitrale interne dans un arbitrage commercial international, est accomplie conformément aux Articles N. 5. 9. 56 et 58 de la loi No. 27/1994, donc, l'exequatur est demandé par la voie d'une requête présentée au Président de la Cour d'appel du Caire. L'exequatur est ordonné si la sentence n'est pas en contradiction avec une décision rendue par les juridictions égyptiennes sur l'objet du litige; ne comporte pas une violation à l'ordre public égyptien et qu'elle a été valablement notifiée à la partie qui a succombé. En cas de rejet de la demande, le recours doit être porté devant la Cour d'appel. En bref, la demande pour l'exequatur est portée, sur requête, devant la Président de la Cour d'appel et sa décision est attaquant devant ladite cour en formation plénière. De telles procédures sont plus faciles que celles prévues par le Code de Procédure Civile et Commerciale... Il est indiscutable que les procédures, pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, prévues par ledit Code sont plus sévères, car elles nécessitent pour connaître la demande d'exequatur, que cette demande soit portée en vertu d'une action introduite, de la manière habituelle auprès de la juridiction de Première instance avec toutes les notifications et plaidoiries habituelles jusqu'à la décision, elle-même attaquant par les voies de recours contre les jugements. Conséquemment, au vu de la longueur et du coût plus élevé de ces procédures, il apparaît qu'elles sont plus sévères et plus coûteuses que celles prévues par la loi sur l'arbitrage. Donc, en appliquant l'article (3/2) de la Convention de New-York de 1958, l'article 23 du Code Civil et l'article 301 du Code de Procédure Civile et Commerciale, les règles d'exécution prévues

par la dite loi sont les seules applicables pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères]¹⁰

20- Il va sans dire que, de même que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale étrangère est soumise aux règles de la loi No. 27/ 1994 sur l'arbitrage, de même elles sont soumises aux dispositions de la Convention de New –York. Ces dispositions ont la primauté par rapport au droit interne égyptien, y compris aux dispositions du Code de Procédure Civile et Commerciale et à ladite loi sur l'arbitrage.

Dans cet ordre d'idée, la Cour de Cassation a décidé que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne pouvait être refusée que pour les motifs énumérés à l'article (5) de ladite Convention.¹¹

21- Dans la même vaine, la Cour d'appel du Caire a décidé que l'on ne pouvait s'opposer à l'exécution des sentences arbitrales étrangères à moins d'apporter la preuve de l'un des motifs énumérés à l'article (V) de la Convention de New –York et que les juridictions égyptiennes ne pouvaient pas statuer sur l'annulation des sentences arbitrales étrangères. La Cour a relevé que cette incompétence des juridictions égyptiennes dépend de l'ordre public et a rejeté la demande d'annulation d'office. Cette Cour a même condamné des demandeurs à payer une amende pour avoir demandé l'annulation d'une sentence étrangère, l'incompétence des juridictions égyptiennes pour connaître de cette demande étant manifestement établie.¹²

22- La disposition de l'article 58/1 de la loi no 27/1994, prévoyant que la demande d'exécution de la sentence arbitrale est irrecevable tant que le délai pour agir en nullité n'est pas expiré est inapplicable en cas de demande d'exécution d'une sentence étrangère. La Cour a fondé sa décision sur le fait que la Convention de New York n'a pas exigé l'expiration dudit délai prévu à l'article 58/1.

¹⁰ La Cour de Cassation, 2ème Chambre Civile et Commerciale, recours No. 966/73 le 10.1.2005. (non encore publié)

¹¹ Cass., 16.7.1990, Bulletin officiel de la Cour, 41ème année, vol. 1. p.434 et du 23- 12- 1991, le même Bulletin, 42ème année, vol. 2, p.1954.

¹² (63e ch., alors présidée par l'auteur du présent article, le 19 mars 1997, no. 68/113, et 91e ch., le 28 janvier 2004, no.4 et 15/120; et du 29 septembre 2003, no.22/119; du 26 mars 2003, no. 10/119)

En outre, cet article ne s'applique qu'à l'arbitrage qui a lieu en Egypte ou s'il s'agit d'un arbitrage commercial qui a lieu à l'étranger lorsque les parties ont décidé de le soumettre aux dispositions de ladite loi.¹³

23- La disposition de l'article 298/1 du Code de procédure civile et commerciale, prévoyant que l'exécution ne peut être ordonnée qu'après vérification de ce que les juridictions égyptiennes ne sont pas compétentes pour connaître du litige faisant l'objet du jugement ou de l'ordonnance, ne s'applique pas à la demande d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère car la Convention de New York n'exige pas cette condition. Autrement dit, l'incompétence des juridictions égyptiennes pour connaître du litige faisant l'objet de la sentence n'est pas une condition nécessaire (ou conditionné) pour ordonner l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère.¹⁴

24- En ce qui concerne le délai d'ordonner, sur requête, l'exécution de la sentence arbitrale, la Cour d'appel du Caire a décidé que le délai prévu à l'article 195 du Code de procédure civile et commerciale pour rendre l'ordonnance sur requête¹⁵ est inapplicable aux demandes d'exécution de la sentence arbitrale car l'article 58 de la loi no. 27/ 1994 exige, comme condition pour l'octroi de l'ordonnance d'exequatur, de vérifier certains points prévus par cet article et de vérifier surtout que la sentence en question n'est pas en contradiction avec une décision rendue par les juridictions égyptiennes sur l'objet du litige. Ces vérifications imposent l'extension du temps nécessaire pour y procéder. Prétendre autrement serait contraire à la volonté du législateur ainsi qu'à la raison et à la logique.¹⁶

25- Quant au pouvoir du juge de l'exequatur, le juge compétent pour statuer sur les demandes d'exécution des sentences arbitrales se borne à octroyer l'exequatur ou à la refuser car les sentences arbitrales, comme les jugements des tribunaux étatiques, jouissent de l'autorité de la chose jugée dès le moment où elles sont rendues; en conséquence, le juge d'exequatur n'a pas la compétence ou le pouvoir de réviser le litige ou de vérifier la légalité de la sentence ou sa validité. Ce juge n'est pas un juge d'appel¹⁷.

¹³ "91e chambre, le 28 janvier 2004, no.4 et 15/120".

¹⁴ "91e chambre, le 28 janvier 2004, no.4 et 15/120"

¹⁵ Cet article dispose que l'ordonnance sur requête doit au maximum être rendue le lendemain du jour de la présentation de la demande.

¹⁶ (91e chambre, le 28 janvier 2004, no 4 et 15/120)

¹⁷ (91e chambre, le 28 janvier 2004, no s 4 et 15/120).